

Vers un nouveau droit de la mer

Donat Pharand

Volume 7, Number 2, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059643ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059643ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Pharand, D. (1976). Vers un nouveau droit de la mer. *Revue générale de droit*, 7(2), 279–286. <https://doi.org/10.7202/1059643ar>

Vers un nouveau droit de la mer*

INTRODUCTION

En guise d'introduction, je pense qu'il y a lieu de rappeler que traditionnellement et ceci à partir du 17^e siècle, le droit de la mer fut dominé par le principe de la liberté de la haute mer. Ce principe fut développé et maintenu par les grandes Puissances maritimes et s'est avéré satisfaisant, dans l'ensemble, tant que les océans étaient principalement utilisés pour la navigation et la pêche. En principe, il n'y avait aucune limite à l'usage que l'on pouvait faire des océans. L'on considérait les océans comme étant inépuisables sur le plan de ses ressources biologiques, et tous les États qui possédaient le nécessaire pour faire la pêche étaient les bienvenus. De plus, l'on semblait également considérer que les océans pouvaient recevoir tous les déchets dont on voulait se débarrasser. Or, l'essor de la technologie a démontré que les ressources biologiques ne sont pas inépuisables; l'exploitation poussée et incontrôlée de ces ressources peut en entraîner une diminution très considérable et même causer la disparition de certaines espèces. D'autre part ce même essor technologique a dévoilé l'existence de certaines autres ressources du milieu marin, cette fois dans le sous-sol et sur lit de la mer. Aussi, après la 2^e guerre mondiale, nous avons vu les États, jouissant d'un littoral sur la mer, réclamer des droits souverains sur les ressources du lit et sous-sol marin au large de leurs côtes. En d'autres termes, le principe traditionnel de la liberté des mers se voit rongé de plus en plus par un autre principe fondamental du droit des gens, celui de la souveraineté territoriale des États. Dans ces circonstances, il devient évident que cette exploitation de l'ensemble du milieu marin, c'est-à-dire du sous-sol et du lit de la mer et des eaux surjacentes, doit être contrôlée davantage. Autrement ce sera la course vers l'acquisition de territoires sous-marins comme autrefois c'était la course vers l'acquisition de nouveaux territoires proprement dits. De plus, l'on constate la nécessité d'éviter la dégradation du milieu marin causée par l'exploitation des ressources minérales et la prolifération des pétroliers géants. C'est donc dire que de nouveaux problèmes extrêmement importants se posent et qu'un nouvel ordre juridique des océans devient nécessaire.

Certains de ces problèmes ont fait leur apparition avant la première Conférence du droit de la mer, en 1958, et ont reçu à ce moment-là un début de solution. Toutefois, les Conventions de Genève de 1958 sont essentiellement des conventions de codification du droit international de la mer qui était déjà bien établi par voie coutumière. Quant aux dispositions nouvelles de ces conventions portant sur le plateau continental et les ressources biologiques, elles furent vite dépassées par les développements technologiques. Dans ces circonstances, il est absolument nécessaire de procéder à une refonte complète de l'ensemble du droit de la mer. Cette refonte se

* La présente note s'inspire d'une conférence prononcée à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, le 29 mars 1976.

poursuit depuis plusieurs années, et la troisième Conférence du droit de la mer a déjà tenu cinq sessions. La tâche de la Conférence est énorme, non seulement parce qu'il s'agit de créer un ordre juridique nouveau, mais aussi parce que les délégations n'ont pas l'avantage d'avoir devant elles un projet de convention préparé par la Commission du droit international des Nations-Unies, comme c'était le cas en 1958. En effet, l'on a procédé de façon très différente cette fois-ci, et tout ce que la Conférence a présentement devant elle, en fait de texte proprement dit, c'est ce que l'on a appelé le "Texte unique de négociation révisé". Il faut souligner qu'il ne s'agit pas d'un texte déjà négocié, mais plutôt d'un texte dont le but est de permettre de procéder à la négociation. Le texte se divise en trois parties principales préparées par le président de chacune des trois Commissions constituant la Conférence du droit de la mer. Les présidents ont révisé ces trois parties, après la 4^e session au printemps de 1976, et le «Texte unique de négociation (révisé)» représente le document qui servira de base à une convention générale que l'on espère adopter éventuellement par consensus. Il faut spécifier également qu'une quatrième partie, portant sur le règlement des différends, est venue s'ajouter aux autres, en mai 1976. La Conférence avait autorisé son Président à élaborer une partie spéciale portant sur cette question et ayant le même statut que les trois autres. Ceci fut fait et nous avons donc maintenant un texte complet qui, malgré certaines lacunes rédactionnelles et quelques contradictions, constitue effectivement un avant-projet de convention. Ce texte tente de tenir compte de toutes les discussions officielles et officieuses qui ont eu lieu jusqu'à la fin de la 4^e session, et l'on a décidé lors de la 5^e session, à l'automne de 1976, de ne pas procéder à d'autres révisions du texte. Le «Texte unique de négociation (révisé)» du 6 mai 1976 représente donc un document dont le contenu, dans une proportion considérable, a déjà rallié un large consensus.

Les questions que nous avons retenues pour fins de cet exposé sont celles qui nous apparaissent comme étant les plus importantes et qui entraîneront des modifications substantielles au droit de la mer traditionnel.

I. — PLATEAU CONTINENTAL ET GRANDS FONDS MARINS.

Plateau continental — L'on s'est vite rendu compte lorsqu'on a abordé cette question au sein du Comité des grands fonds marins en 1968 qu'il était impossible de s'entendre sur une limite précise de ce plateau. Étant donné la possibilité d'interpréter de façon très extensive la Convention de 1958 à ce sujet, les États possédant un territoire sous-marin très étendu réclamaient le maximum, tandis que les États qui n'en avaient pas, ou en avaient très peu, interprétaient de façon restrictive cette même Convention. Pourtant, en toute logique, il aurait été nécessaire de s'entendre au sujet de la limite de juridiction nationale sur les régions sous-marines avant de parler de la zone internationale au-delà de cette limite. Toutefois, ce n'est pas la logique qui a prévalu, et l'on a procédé d'abord à l'étude de la question des grands fonds marins et de ses ressources. Ce n'est que de façon indirecte que l'on a abordé la question des limites de juridiction nationale. On l'a fait surtout par le biais d'un nouveau concept, celui de la zone économique exclusive dont nous allons parler plus loin. Le Texte unique de négociation contient toutefois un petit chapitre portant spécifiquement sur le plateau continental et renferme un compromis sur le point épineux des limites. Le plateau continental s'étendrait jusqu'à une distance de 200 milles marins, ou jusqu'au rebord de la marge continentale mais, dans ce dernier cas, l'État côtier devra partager avec le reste de la communauté internationale les revenus de l'exploitation des ressources situées au-delà de 200 milles. Le Canada, dont la marge continentale s'étend à près de 500 milles au large de sa côte est, s'est déclaré prêt à accepter ce compromis, à la condition que le partage bénéficie aux pays les moins développés. Il semble que cette formule de partage des revenus ait d'excellentes chances d'être acceptée comme solution.

¹ A / CONF. 62 / WP. 8 / Rev. 1, 6 mai 1976

Grands fonds marins — Par définition, tout ce qui se situe au-delà du plateau continental ou des limites de juridiction nationale fait partie des grands fonds marins, et les ressources de cette zone constituent l'héritage commun de l'humanité. L'on s'est déjà entendu pour que l'exploitation de ces ressources bénéficie à l'ensemble de la communauté internationale, en particulier aux pays en voie de développement. C'était là l'idée maîtresse de l'ambassadeur Arvid Pardo, de Malte, qu'il a développée devant l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1967. C'est sur la base de ce concept fondamental que l'Assemblée générale, en 1970, a adopté un certain nombre de principes de base qui doivent guider la Conférence dans l'élaboration d'un régime juridique applicable aux grands fonds marins.

La question qui cause le plus de difficultés présentement est de savoir comment on va procéder à l'exploitation des grands fonds marins. L'on a fait un certain progrès sur la question de la composition d'une Autorité internationale, mais la question de ses pouvoirs d'exploitation demeure un point extrêmement contentieux. Plus précisément, il existe une opposition entre le groupe dit des 77 (constitué maintenant de 104 membres) d'une part, et les pays industrialisés d'autre part, quant aux pouvoirs exacts que possédera l'Autorité elle-même. Le groupe des 77 voudrait voir l'Autorité dotée de pouvoirs très étendus lui permettant de faire directement l'exploitation des ressources, ou du moins de pouvoir refuser de conclure des ententes avec des sociétés d'exploitation, tandis que les pays industrialisés voudraient assurer l'accès des ressources à leurs sociétés privées. Dans le cas des pays socialistes, il s'agit d'assurer cet accès aux entreprises d'État. Très peu de progrès fut fait sur cette question du régime d'exploitation durant la dernière session, au printemps de 1976. Le Canada, pour sa part, a adopté une position mitoyenne qui permettrait à l'Autorité internationale de conserver le contrôle sur l'exploitation des ressources, mais l'obligerait à faire une certaine partie de cette exploitation conjointement avec les grandes entreprises industrielles. Vers la fin de la session, le Secrétaire d'État américain, Henry Kissinger, a déclaré que les États-Unis seraient prêts à trouver les moyens de financer l'Autorité pour qu'elle puisse commencer l'exploitation des ressources en même temps que les sociétés privées. Un tel financement permettrait de mettre en œuvre le système parallèle d'exploitation prévu dans le Texte unique de négociation. Il semble que, depuis cette proposition, il y ait un peu moins d'opposition de la part du groupe des 77 à l'égard des sociétés d'exploitation. Toute la question du régime juridique régissant l'exploitation des grands fonds marins demeure toutefois très contentieuse et risque de faire échouer la Conférence, à moins que l'on développe davantage l'esprit de compromis qui semble pointer à l'horizon.

II. — ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE.

Le concept de la zone économique exclusive est peut-être le seul principe sur lequel s'est développé un véritable consensus au sein de la Conférence jusqu'à maintenant. Toutefois, l'on n'a pas encore précisé complètement la nature et l'étendue des droits des États côtiers dans cette zone économique qui s'étendrait jusqu'à 200 milles marins des côtes. En particulier, le statut juridique des eaux de cette zone est plutôt controversé. D'une part, les grands États maritimes y verraient des eaux ayant le statut juridique de la haute mer, tandis que certains États côtiers voudraient considérer ces eaux comme celles de la mer territoriale. Lorsque nous constatons l'étendue des droits de l'État côtier dans cette zone, il devient évident que le statut juridique des eaux se situe entre celui de la haute mer et celui de la mer territoriale. Les droits de l'État côtier pourraient se résumer de la façon suivante: droits souverains sur les ressources naturelles, renouvelables et non renouvelables, du lit et du sous-sol marin; des droits quasi-exclusifs sur les ressources biologiques des eaux; et, finalement, des droits assez étendus en matière de la protection du milieu marin et de la recherche scientifique. Nous préciserons dès maintenant quels sont les droits de pêche de l'État côtier et nous verrons plus loin, sous des rubriques séparées, les questions de protection de l'environnement et de la recherche scientifique.

De façon générale, il s'est développé un consensus assez large sur la question des pêcheries. En principe, l'État côtier posséderait des droits exclusifs de pêche à l'intérieur de la zone écono-

mique de 200 milles. Toutefois, après avoir déterminé sa capacité de récolter les ressources biologiques dans sa zone économique, l'État côtier devra accorder aux autres États intéressés l'accès à l'excédent de ses propres besoins. De cette façon, l'on assurera l'utilisation optimale des ressources biologiques, tout en prenant des mesures pour assurer le maintien des stocks des espèces exploitées à un niveau et un rendement les plus élevés possibles. L'accès à l'excédent des prises autorisées se fera par voie d'accord entre l'État côtier et les États étrangers. Pour sa part, le Canada a pleinement souscrit à cette solution et a même déjà conclu dans ce sens des accords bilatéraux avec la Norvège, l'U.R.S.S., la Pologne, l'Espagne et le Portugal.

Une espèce biologique qui nécessite une attention particulière est le saumon, poisson appartenant aux espèces anadromes. L'accord ne s'est pas encore fait sur cette question, mais le Texte unique de négociation contient un article (art. 55) qui reconnaît que les États, dans les rivières desquelles se reproduisent les espèces anadromes, sont les premiers intéressés par ces espèces, et en sont principalement responsables. Non seulement l'État côtier a le contrôle des espèces anadromes à l'intérieur des eaux de sa zone économique mais, en principe, l'exploitation de ces espèces est prohibée à l'extérieur de la zone. Une telle exploitation ne serait permise que dans les cas où cette prohibition entraînerait des perturbations économiques pour un État qui en fait traditionnellement la pêche. De plus, l'État dont les espèces anadromes sont originaires conservent toujours le contrôle sur le plan des mesures de conservation. Ceci rencontre, en bonne partie, le point de vue de la délégation canadienne qui réclamait un droit exclusif de gestion et d'exploitation de ces espèces.

Quant à certains droits préférentiels de pêche au-delà de la zone de 200 milles et jusqu'aux limites de la marge continentale, que réclamaient certains États, dont le Canada, il semblerait que cette réclamation a peu de chance d'être reconnue. Du moins, le Texte unique de négociation n'incorpore pas de tels droits.

III. — MER TERRITORIALE ET DÉTROITS INTERNATIONAUX.

Mer territoriale — Comme on n'a pu s'entendre, ni en 1958 ni en 1960, sur les limites de la mer territoriale, cette question n'est toujours pas résolue. Toutefois, un large consensus s'est développé pour reconnaître une mer territoriale ayant une limite de 12 milles, sujet à certaines conditions. Les États-Unis, en particulier, ont posé comme condition préalable à leur assentiment que leurs navires continuent de jouir du libre passage dans les détroits qui seraient fermés par l'extension de la mer territoriale de 3 à 12 milles. Cette nouvelle mer territoriale serait toujours sujette au droit de passage inoffensif traditionnel et il serait défini, comme il l'est présentement, en fonction de la paix, du bon ordre et de la sécurité de l'État côtier. Toutefois, le Texte unique de négociation précise une dizaine d'activités qui seraient prohibées de la part du navire étranger, exerçant ce droit de passage inoffensif. Le Canada aurait voulu un élargissement de la définition de « passage inoffensif », de sorte que soit prohibé le passage d'un navire-citerne qui ne rencontrerait pas certaines normes et constituerait une menace au milieu marin de l'État côtier. Le Texte unique de négociation ne contient rien à ce sujet dans l'article définissant le passage inoffensif, mais l'on y trouve certaines dispositions partiellement favorables à ce point de vue dans la partie relative à la protection du milieu marin que nous verrons plus loin.

Détroits internationaux — La question des détroits internationaux est sûrement l'une des plus controversées, du moins elle l'était au début, que doit résoudre la Conférence. D'une part, les grands États maritimes, en particulier l'Union soviétique, les États-Unis et le Royaume Uni, voudraient une liberté de passage à travers les détroits internationaux qui serait aussi considérable, en principe, que celle qu'ils exercent actuellement en haute mer. En d'autres termes, ils voudraient conserver une espèce de corridor de haute mer à travers les détroits qui seraient fermés par l'extension de la mer territoriale de 3 à 12 milles. D'autre part, un bon nombre d'États côtiers voudraient limiter le passage des navires étrangers à un droit de passage inoffensif, c'est-à-dire

sur lequel ils exerceraient un contrôle considérable, en particulier sur les grands pétroliers et les navires de guerre, y inclus les sous-marins. Ce qui complique la controverse encore davantage est le fait que l'on n'ait pu s'entendre sur la définition d'un détroit international. Le Texte unique de négociation reprend l'expression contenue dans la Convention sur la mer territoriale de 1958 et parle tout simplement de «détroits servant à la navigation internationale». Or, une telle définition n'est pas très utile puisqu'elle ne contient aucun critère quant à l'utilisation nécessaire pour qu'un détroit soit considéré comme étant «international». Nous devons alors avoir recours à la décision de la Cour internationale de justice, dans *l'Affaire du détroit de Corfou* en 1949. Dans cette affaire, la Cour a dit que «le critère décisif paraît plutôt devoir être tiré de la situation géographique du Déroit, en tant que ce dernier met en communication deux parties de haute mer, ainsi que du fait que le Déroit est utilisé aux fins de la navigation internationale²». La Cour n'a pas précisé quels devaient être les critères pour déterminer le degré d'utilisation nécessaire mais, dans les faits, elle a considéré comme étant importants, le nombre de navires empruntant le détroit sur une période de temps donnée et le nombre de pavillons représentés par ces navires. En l'occurrence, les navires de 7 pavillons différents avaient effectué près de 3.000 traversées dans le détroit de Corfou sur une période de 21 mois. Prenant cette décision comme précédent, nous pouvons conclure que, même si l'utilisation d'un détroit ne doit pas être très considérable, elle doit être suffisamment appréciable avant que celui-ci puisse être considéré comme étant un détroit international.

La controverse est loin d'être résolue mais le Texte unique de négociation reflète plutôt, si non exclusivement, le point de vue des grandes Puissances maritimes. En effet, le nouveau droit de «passage en transit», qui accorde une très grande liberté de passage deviendrait la règle, tandis que celui du passage inoffensif serait l'exception; et le texte est loin d'être clair sur la question de savoir quand cette dernière sorte de passage serait applicable. Les grandes Puissances faisant front commun sur cette question, il semblerait que ce sera la solution du «passage en transit» qui sera éventuellement adoptée si l'on veut que la Conférence réussisse. En effet, les grandes Puissances, en particulier les États-Unis, ont exprimé leur point de vue de façon très nette, à savoir qu'il s'agit là d'une position non-négociable. Leurs navires, en particulier les navires de guerre, y inclus les sous-marins, doivent absolument continuer d'exercer la pleine liberté de passage dont ils jouissent actuellement. Il faut ajouter que ce droit de «passage en transit» s'appliquerait non seulement aux navires, mais également aux aéronefs.

IV. — LES ARCHIPELS.

La question des archipels océaniques n'ayant pas été résolue lors de la Conférence de 1958, elle demeure toujours controversée. Cette controverse tourne non seulement autour des critères que doivent rencontrer les lignes de base droites reliant les points extrêmes des îles de l'archipel, mais porte également et surtout sur les droits de navigation. Plus précisément, il s'agit de savoir de quelle sorte de droit de passage jouiront les navires dans les eaux de ces archipels. Encore ici, l'on rencontre la même opposition que celle qui existe sur la question des détroits internationaux: d'une part, les États archipels voudraient considérer les eaux encerclées plutôt comme des eaux intérieures, tout en permettant le passage inoffensif des navires étrangers; d'autre part, les grandes Puissances maritimes voudraient conserver des espèces de couloirs de haute mer dans les eaux archipélagiques. Le Texte unique de négociation reflète plutôt le point de vue des grandes Puissances maritimes. Tout en permettant aux États archipels d'établir des couloirs de navigation maritime et aérienne, il stipule que ces couloirs doivent nécessairement comprendre les voies normales de passage utilisées aux fins de la navigation internationale, et le libre passage s'applique dans ces couloirs. De plus, le droit de passage inoffensif demeure applicable dans le reste des eaux archipélagiques. Bref, le statut général de ces eaux archipélagiques est essentiellement celui de la mer territoriale, avec des corridors de haute mer.

² (1949) *Recueil C.I.J.*, page 28

Quant aux archipels océaniques qui font partie intégrante du territoire d'un État continental, le Texte unique de négociation est silencieux et les dispositions dont on vient de parler ne s'appliquent probablement pas. La question demeure donc ouverte. Elle n'en est pas moins importante pour certains États tels que le Canada et l'Inde, et peut-être l'Espagne et l'Équateur. Pour le Canada, il s'agit bien sûr de l'archipel arctique à travers lequel se situe le Passage du Nord-Ouest. Ce vaste archipel triangulaire peut difficilement être considéré comme un archipel côtier, selon la définition de la Convention de 1958 sur la mer territoriale, car il ne peut s'agir ici d'un chapelet d'îles le long de la côte tel que stipulé dans cette convention. Il faudra donc préciser le statut juridique de ces quelques archipels.

V. — PROTECTION DU MILIEU MARIN.

La protection du milieu marin est une question qui a fait l'objet de beaucoup de discussions et d'un certain nombre de conventions depuis plus de 20 ans. En effet, nous avons non moins de six conventions conclues depuis 1954. De plus, la Conférence de Stockholm en 1972, a adopté une Déclaration sur l'environnement dont un certain nombre de principes sont spécifiquement applicables au milieu marin. Toutefois, la grande majorité des États reconnaissent la nécessité d'une convention générale qui poserait certains principes de base et qui viendrait encadrer les nombreuses conventions particulières.

Ici encore, on assiste à une opposition entre, d'une part, les États côtiers, qui voudraient avoir le droit d'adopter des mesures sévères de protection de leur milieu marin et de pouvoir les mettre en œuvre eux-mêmes, et d'autre part, les grands États maritimes qui insistent pour que les normes de protection du milieu marin soient uniformes et que leur mise en œuvre soit laissée à l'État du pavillon. La controverse sur cette question demeure, mais on a fait un certain progrès car, semble-t-il, les États sont d'accord pour reconnaître une obligation de prendre des mesures de protection du milieu marin et voir à ce que leurs activités ne causent pas de pollution au-delà de leur territoire. Le Texte unique de négociation reflète ce consensus et prévoit également la collaboration des États, à la fois sur le plan mondial et régional, en vue d'élaborer des critères et des procédures pour prévenir la pollution marine. Le Texte contient également des dispositions prévoyant une assistance technique aux pays en voie de développement, afin de protéger leurs milieux marins.

Quant aux droits des États côtiers d'adopter des mesures de protection, ces mesures ne doivent pas être plus strictes, en principe, que les normes internationales. Deux exceptions toutefois sont incluses dans le Texte unique de négociation. Premièrement, en ce qui concerne la mer territoriale, l'État côtier peut adopter une réglementation anti-pollution plus stricte que les normes internationales afin de combattre la pollution causée par les navires, à la condition toutefois que cette réglementation n'ait pas pour effet en pratique d'entraver le passage inoffensif des navires étrangers. Deuxièmement, le Texte unique contient une disposition permettant à un État côtier d'adopter des lois spéciales de protection à l'intérieur de la zone économique, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et la présence des glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation, et que «la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible» (article 43). Il est évident que cette disposition vise les régions arctiques et, si elle est approuvée, viendra confirmer la validité internationale de la loi anti-pollution adoptée par le Canada en 1970 pour protéger ses régions arctiques. Il semble que l'Union soviétique appuierait une telle disposition, et que les États-Unis ne s'y opposeraient plus. Elle a donc de fortes chances d'être retenue.

Un autre point qui demeure controversé est celui de l'application (*enforcement*) de diverses dispositions anti-pollution à l'égard des navires. Il va sans dire que les grandes Puissances maritimes tiennent au principe de l'exclusivité de juridiction de la part de l'État du pavillon et c'est surtout ce principe qui a été retenu dans le texte unifié. Ce n'est qu'exceptionnellement, tel que lorsqu'un navire étranger séjournerait dans un port, que l'État côtier pourrait prendre des

mesures contre lui. Certains États côtiers, tels que le Canada, continueront de réclamer des pouvoirs plus étendus de mise en œuvre et d'application des mesures anti-pollution.

VI. — RECHERCHE SCIENTIFIQUE EN MILIEU MARIN.

La principale difficulté, en ce qui concerne la recherche scientifique en milieu marin, est celle des droits de l'État côtier de contrôler la recherche scientifique à l'intérieur de sa zone économique exclusive. Un bon nombre d'États côtiers, en particulier parmi les pays en voie de développement, insistent sur la nécessité de leur consentement, tandis que les grandes Puissances maritimes considèrent qu'il serait suffisant de les aviser et de leur donner la faculté de participer aux recherches. Le point de vue du Canada est que l'État côtier devrait toujours être avisé et devrait pouvoir se réserver le droit de refuser son consentement s'il n'est pas satisfait de la nature des recherches que veut entreprendre le navire étranger. Quant à la nature de la recherche scientifique, le Texte unique fait la distinction entre la recherche dite fondamentale et la recherche orientée vers les ressources de la zone économique. Dans le premier cas, l'État côtier ne pourrait refuser son consentement, tandis qu'il pourrait le faire dans le deuxième. Il existe toute une controverse sur le point de savoir s'il est possible de développer des critères pour différencier entre la recherche scientifique pure et celle qui ne l'est pas. En effet, il semblerait difficile de distinguer entre une recherche qui est absolument pure d'une autre qui se rapporte aux ressources ou est de nature militaire.

Un autre aspect important sur lequel on ne s'est pas encore entendu est celui du développement et du transfert des techniques de recherche scientifique. Les pays en voie de développement voudraient non seulement bénéficier du transfert des techniques et données scientifiques résultant des recherches faites par les États industrialisés, mais voudraient également être assurés d'une participation effective. Ceci présuppose, bien sûr, une certaine expertise de la part de leurs nationaux et ils désireraient bénéficier d'une obligation à leur égard de former les experts nécessaires. Le Texte unique de négociation ne semble pas refléter complètement la proposition du groupe des 77 présentée à ce sujet à la Conférence. Encore ici, donc, il y a beaucoup de chemin à faire avant d'en arriver à une solution.

VII. — RÈGLEMENT DES DIFFERENDS.

Cette question importante n'a pas été abordée de façon précise par aucune des commissions de la Conférence. Toutefois, un groupe de travail y a consacré beaucoup de temps et le président de la Conférence a publié le 6 mai 1976, un document intitulé «Texte unique de négociation (officieux)³». Il s'agit d'un instrument de procédure dont le but est de faciliter la discussion et servir de base de négociation.

La Conférence devra d'abord décider s'il y aura un tribunal spécial pour régler les différends portant sur l'exploitation de la zone internationale, ou si ces différends seront réglés de la même façon que ceux portant sur toutes les autres questions relevant du droit de mer en général.

Le Texte officieux prévoit plusieurs mécanismes possibles pour le règlement des différends: la Cour internationale de justice, un tribunal du droit de la mer, la conciliation, l'arbitrage et des commissions techniques spéciales. Ces dernières pourraient s'appliquer aux différends relatifs aux pêcheries, à la pollution et à la recherche scientifique.

En définitive, le règlement des différends est la question la plus importante de toutes, bien qu'elle ne touche pas directement aux problèmes substantifs du droit de la mer. En effet, une excellente convention sur le plan des principes demeurera très incomplète, et vraisemblablement peu efficace, si elle ne prévoit pas une procédure obligatoire pour assurer son application. Les

³ A / CONF. 62 / WP. 9 / Rev. 1, 6 mai 1976

États accepteront-ils une telle procédure pour le règlement des différends? Malheureusement, l'expérience de la Cour internationale de justice ne permet pas d'être optimiste. Espérons toutefois que les États comprendront qu'il y va de leur intérêt propre et de la paix du monde d'accepter ces divers moyens de règlement pacifique de leurs différends portant sur ce nouveau droit de la mer.

Donat PHARAND,
*professeur à la Faculté de Droit
de l'Université d'Ottawa.*